



Commune
de
SCHUTTRANGE

Grand-Duché de Luxembourg

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS

du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schuttrange

Séance du 24 janvier 2019

Présents: Claude MARSON, bourgmestre ff

Victor BACK, échevin

Alain DOHN, secrétaire communal

Objet: Modification urgente du règlement de circulation communal

Le collège des bourgmestre et échevins

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal du 6 juillet 2004 modifiant l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu le règlement général de circulation modifiée du 30 septembre 2009 de la commune de Schuttrange ;

Vu les travaux de tranchée pour le raccordement au réseau public et communal de l'immeuble sis au 20, rue de Mensdorf, L-5380 Uebersyren, à partir du 28 janvier 2019 pendant environ 5 jours, les jours ouvrables de 9.00h jusqu'à 16.00h;

Vu que l'information du commencement du chantier nous est parvenue en date du 18 janvier 2019 et que le respect de la procédure normale et entière ne permet pas de commencer le 28 janvier 2019;

arrête u n a n i m e m e n t

Art.1° A partir du 28 janvier 2019 jusqu'à la fin des travaux, pendant environ 5 jours, les jours ouvrables du lundi au vendredi entre 9.00h et 16.00h, la circulation à hauteur de l'immeuble 20, rue de Mensdorf à Uebersyren est réglée comme suit :

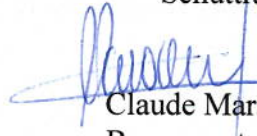
- **une moitié de la rue est barrée pendant les travaux exécutés en demi-chaussée et toute circulation est interdite le côté barré de la rue à l'exception des engins de chantiers. À tout moment, une moitié de la rue doit être ouverte à la circulation.**
- **sans porter préjudice à l'alinéa précédent, la circulation y est réglée par des feux tricolores et tout stationnement est interdit pendant toute la durée du chantier.**
- **le trottoir du côté des immeubles est barré aux piétons.**
- **les piétons doivent empiéter le trottoir de l'autre côté du chantier.**

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux y relatifs.

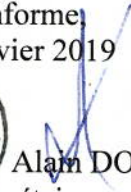
Art.2° Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Schuttrange, date qu'en tête.

Pour expédition conforme
Schuttrange, le 24 janvier 2019



Claude Marson
Bourgmestre ff



Alain DOHN
Secrétaire communal